



Parcs Nationaux de France

LES CHARTES DES PARCS NATIONAUX

Soyez sûr de ce que vous dites !

UNE CHARTE POUR CHAQUE PARC NATIONAL

Les parcs nationaux, des monuments de la nature, une richesse du territoire à protéger, à partager, et à valoriser

Neuf territoires d'exception en France ont la chance d'avoir en leur coeur un monument naturel national, porteur de l'attractivité de ses paysages, et vecteur de leur identité culturelle.

De tels monuments sont une richesse considérable pour un territoire, d'autant plus qu'ils appartiennent à un cercle très restreint sur notre planète et en France, celui des parcs nationaux.

La charte, projet de développement durable d'un territoire qui protège et valorise son coeur

S'investir ensemble dans la durée pour la sauvegarde de ce monument et pour sa valorisation, telle est l'opportunité qu'offre la charte pour le territoire du Parc National.

La protection du coeur, véritable « assurance sur le capital », constitue le socle de la charte : un régime de haute protection y est garanti par la législation des parcs nationaux et par le décret de création propre à chaque Parc National ; cette protection active est pilotée par l'établissement public du Parc National sous l'égide de son conseil d'administration à majorité locale.

Au delà de la protection du coeur, l'ambition doit aller plus loin et s'inscrire dans le développement durable de toute la région : la protection du coeur sera d'autant plus efficace et durable que les acteurs se l'approprient, et que les politiques de développement et les activités menées autour du coeur la favorisent ; et a fortiori, le coeur protégé est porteur d'une valorisation de l'ensemble de la région, valorisation qui mérite d'être organisée et optimisée.

La charte, projet commun forgé par les acteurs du territoire, qui fédère les engagements de chacun

La charte propose aux acteurs du territoire de fédérer leurs ambitions autour d'une vision partagée, dans un projet commun qui mise sur les solidarités écologiques et sociales entre le coeur protégé et sa région environnante.

Chacun s'engage à mettre en oeuvre ses compétences propres en cohérence avec les orientations convenues ensemble.

Les établissements publics des Parcs Nationaux souhaitent associer à l'élaboration de ce projet commun leurs partenaires, et au premier chef les communes, sous l'égide de leur conseil d'administration à majorité locale.

Les communes au coeur du dispositif

La libre adhésion de chaque commune à la charte permet au Parc National de se constituer, par agrégation des territoires autour du coeur, formant ainsi « l'aire d'adhésion ».

Pour les communes, mais aussi pour les entreprises et les hommes qui agissent sur leur territoire, adhérer à ce projet collectif, c'est s'engager dans une démarche de cohérence dans la durée.

Engagement en cohérence avec les orientations négociées dans la charte : notamment en matière d'urbanisme (compatibilité de leur document d'urbanisme avec la charte), de circulation (règles de la charte encadrant les arrêtés municipaux pour la gestion des sites sensibles) et de publicité (engagement de faire réglementer la publicité en agglomération par les conseils municipaux).

Mais aussi et surtout, engagement dans une dynamique collective, sur un projet cohérent, qui valorise leur identité autour d'un monument naturel national ; cette dynamique harmonise les politiques sectorielles impactant leur territoire, et mobilise prioritairement la programmation des moyens de l'Etat, des collectivités publiques et de l'établissement public du Parc National.

QU'EST-CE QUE LA CHARTE ?

Pourquoi une charte pour les parcs nationaux ?

La formule de la charte, inspirée en partie de celle des parcs naturels régionaux, constitue un point central de la réforme de 2006. La charte vise à offrir aux acteurs du territoire des parcs nationaux les moyens de renforcer à la fois

- l'efficacité des anciennes « zones périphériques », pour favoriser autour du coeur un développement durable, qui « profite » de la protection du coeur, et qui lui profite
- la légitimité et l'appropriation de la politique de protection des anciennes « zones centrales ».

La charte est ainsi conçue pour offrir aux acteurs du territoire un cadre contractuel concerté, qui renforce leur implication et leur donne les moyens d'harmoniser les différentes politiques publiques sur le territoire. Elle est soumise à évaluation, dans une périodicité qui favorise l'évolutivité et la réactivité de la politique qui concerne le territoire du Parc National.

Quels sont les principes fondamentaux assignés à la charte ?

Les orientations sont définies pour chaque charte par les acteurs locaux, dans le document qu'ils établissent ensemble.

Toutefois, un ensemble de valeurs à rechercher est défini par la loi et ses textes d'application :

- La charte du parc national exprime un projet de territoire pour le coeur et l'aire optimale d'adhésion, par la définition d'orientations et de mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable, qui visent à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, tout en prenant en compte la solidarité écologique, économique, culturelle et sociale entre les espaces protégés du coeur et les espaces environnants concernés.
- Pour ce faire, la charte prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels, en valorisant les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel, et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le coeur du parc. Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion, en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine.
- L'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le coeur, concourt à la protection du coeur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable.

La charte y a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels.

La charte a également pour objet de participer à la sauvegarde d'équilibres naturels fragiles et dynamiques compris dans le coeur du parc et l'aire optimale d'adhésion qui déterminent notamment pour celle-ci le maintien et l'amélioration du cadre de vie et des ressources naturelles.

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 1, 2, 5 et 6)

Quel est le statut de la charte ?

La charte détermine la politique pour le Parc National.

La charte est un projet commun à long terme pour le territoire du Parc National sur lequel s'engagent les communes, l'établissement public du Parc National et l'Etat.

Ce projet comporte

- un accord sur des orientations à long terme
- des engagements des parties sur des mesures dans leurs domaines de compétences respectifs.

La charte porte sur une durée longue (« prospective ») : une quinzaine d'années (une dizaine outre-mer).

La charte est un document qui a du poids, approuvé après enquête publique par décret en Conseil d'Etat.

Comment s'articule la charte pour le Parc National avec les autres projets de territoire ?

La charte porte un projet commun pour le territoire du Parc National. Or, d'autres projets, souvent préexistants, visent tout ou partie de ces mêmes territoires ; ils sont matérialisés par des documents d'urbanisme ou sectoriels (*voir question « Quels sont exactement les documents soumis à compatibilité ou à consultation ? »*).

Il n'y a pas négation d'un projet par l'autre, ni substitution, ni même contradiction a priori.

Il s'agit au contraire de chercher à combiner une synergie des projets : la charte est l'occasion d'un effort de convergence des orientations à long terme des différentes politiques publiques sur les territoires du Parc National, pour prendre en compte la spécificité de ces territoires et leur valeur patrimoniale dans un projet de protection et de développement durable.

Ainsi, une commune pour l'organisation de son territoire (plan d'urbanisme), ou une administration ou collectivité pour la mise en oeuvre de son domaine de compétences, peut être intéressée à enrichir ou conforter sa politique à l'occasion de la charte du Parc National, parce qu'il s'agit d'un territoire spécifique :

- découpé spécialement, ne coïncidant généralement pas avec son territoire d'exercice ; l'angle de vision est différent
- offrant à sa région une valeur patrimoniale exceptionnelle et garantie
- auquel est assignée la vocation d'une politique spécifique de protection et de développement durable (au travers de la charte)
- pour lequel la présence de l'établissement public du Parc National peut apporter relais ou assistance, permettant d'engager des actions au-delà de la moyenne.

C'est pourquoi la loi prévoit deux niveaux de recherche de cohérence entre les projets de territoire (*voir question « En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ? »*) :

- a minima, la recherche de cohérence par la consultation réciproque, pour que chacun donne son avis à l'autre ; ainsi l'ensemble des collectivités et administrations en charge de ces politiques publiques ont vocation à être associées à l'élaboration de la charte du Parc National ; réciproquement, l'établissement public du Parc National est consulté pour avis simple de son conseil d'administration sur les documents d'orientation, et même associé à leur élaboration en matière d'urbanisme (SCOT et PLU)
- pour les enjeux les plus forts, la mise en cohérence des objectifs, par le biais de l'obligation

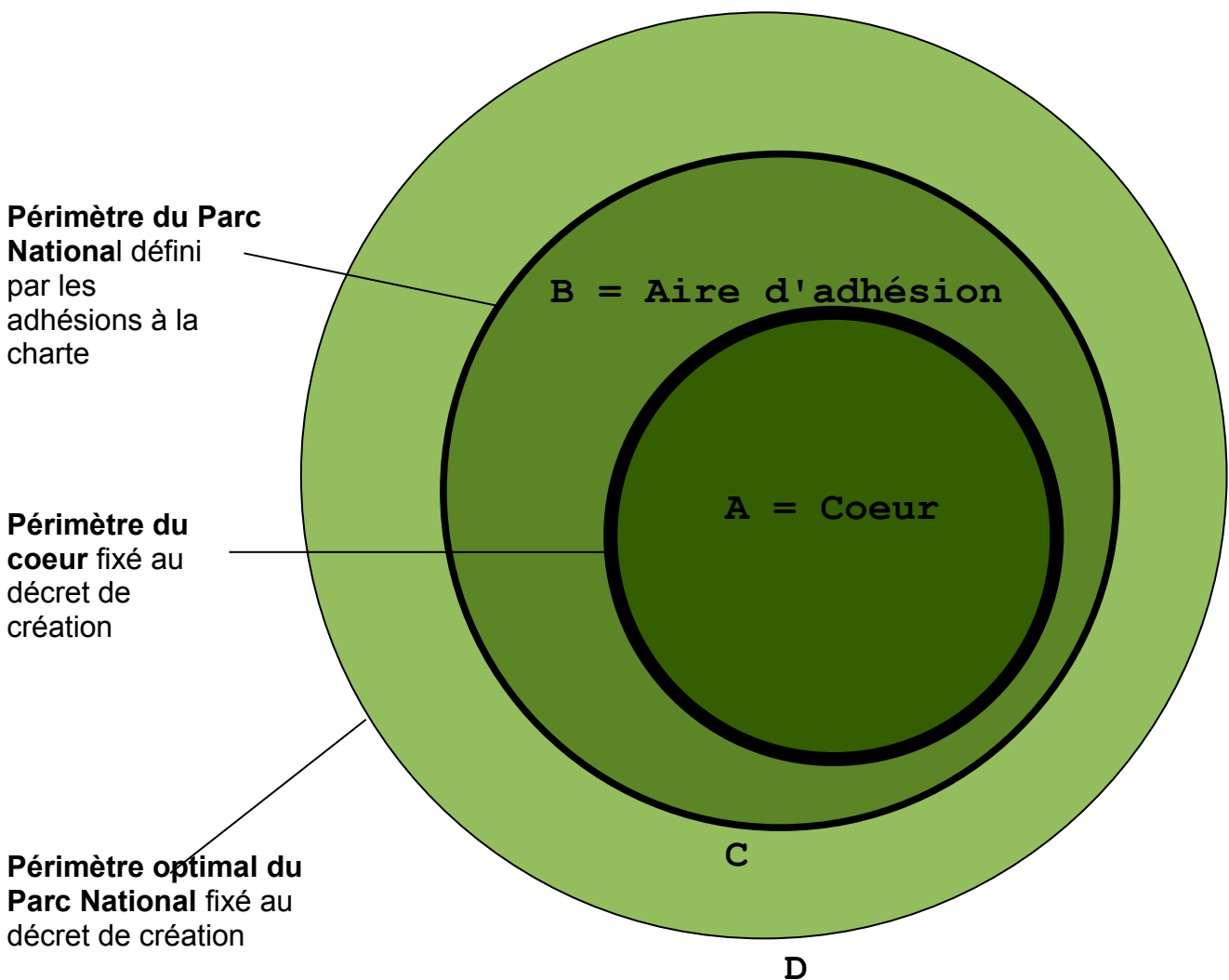
de compatibilité entre les documents, soit dans le coeur, et aussi dans l'aire d'adhésion pour les documents d'urbanisme.

(Sur les démarches possibles pour rechercher ensemble ces cohérences, voir la question « Quelle démarche pour la recherche de cohérence entre orientations publiques ? »).

La charte définit-elle le périmètre du Parc National ?

Oui, le périmètre du Parc National est défini par les adhésions à la charte, constatées par le décret d'approbation de la charte. Des adhésions en cours de charte peuvent le modifier, constatées par arrêté préfectoral (voir question « Quelles sont les possibilités d'adhésion en cours de charte pour une commune ? »).

En revanche, le périmètre du coeur et le périmètre optimal du Parc National sont fixés de manière pérenne par le décret de création.



A + B = Parc National

B + C = Aire optimale d'adhésion (« territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc »)

C = Territoires du périmètre optimal du Parc National n'ayant pas fait l'objet d'adhésion

D = Territoires ne pouvant pas faire l'objet d'une adhésion

Quelles sont les conséquences de l'appartenance d'un territoire au périmètre optimal du Parc National ?

Une implication majeure : la possibilité pour la commune d'adhérer à la charte du Parc National pour ce territoire

En effet, le périmètre optimal du Parc National est une limite d'éligibilité : la non inclusion prive de la possibilité d'adhérer à la charte.

Bien entendu, cette possibilité est assortie d'une garantie pour la commune :

- d'être formellement consultée sur le projet de charte (y compris pour le coeur et notamment pour son volet réglementaire),
- d'être associée à l'élaboration de la charte,
- de bénéficier des études et réflexions menées par les partenaires pour élaborer la charte (le périmètre optimal du Parc National constitue le périmètre d'élaboration de la charte).

Une implication seconde : la facilitation pour la commune d'une assistance technique de l'établissement public du Parc National sur ce territoire

L'établissement public du Parc National peut apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements une assistance technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager, dans les conditions dérogatoires accordées aux D.D.A.F. et D.D.E. pour apporter leur assistance technique aux collectivités territoriales dans les domaines relevant des objectifs visés par l'Etat.

Une autre implication seconde en l'état actuel de la réglementation : l'extension à ce territoire des fonctions de police judiciaire des agents de l'établissement public du Parc National pour le droit commun de la police de la nature : protection de la faune et de la flore, chasse, pêche en eau douce, circulation des véhicules dans les espaces naturels, eau, bruit, air, déchets, publicité, forêts, réserves naturelles, sites classés, espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (A noter qu'une extension d'office de ces compétences à l'ensemble du territoire des départements concernés est à l'étude).

(CE L 331-1 et 2, L 331-3-I et II, L 331-9, L 331-18, R 331-7 à 10, R 331-61)

(Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, article 7-1, premier alinéa)

Le périmètre optimal du Parc National peut-il être modifié ?

Oui, par la révision du décret de création (pas par la charte).

Dans le cas d'une extension, celle-ci peut suivre une procédure allégée :

- 1°) Soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National ;
- 2°) Soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National aux personnes associées. Il est soumis à enquête publique par le préfet dans les communes concernées par l'extension.

L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

(CE R 331-15)

Quelles différences entre le coeur et l'aire d'adhésion ?

Territoire et patrimoine

Le coeur est défini par l'intérêt exceptionnel de son patrimoine, alors que l'aire optimale d'adhésion, même si elle peut contenir des paysages ou des milieux de grande valeur, se définit plutôt par sa complémentarité et sa solidarité géographique avec le coeur.

Vocations

Consécutivement, est assignée au coeur une vocation première de protection, tandis qu'une vocation première de développement durable est assignée à l'aire d'adhésion.

Effets

De ce fait,

- la protection du coeur dans la charte est **garantie**, notamment par les compétences données à l'établissement public du Parc National et par une réglementation particulière opposable : l'établissement public du Parc National est responsable de la mise en oeuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités ; il organise la gestion conservatoire du patrimoine du coeur du parc avec l'ensemble des acteurs concernés
- la politique de développement durable de l'aire d'adhésion est *favorisée* au travers de la charte, par un engagement de cohérence de chacun dans son domaine de compétences qu'il conserve.

Mode d'approbation

Dans cet esprit, pour le coeur, les partenaires sont associés à l'élaboration de la charte proposée par le conseil d'administration, mais elle n'y est pas soumise à l'adhésion de chaque commune, alors que hors coeur par définition la charte est soumise à l'adhésion des communes.

Pour respecter ces différences entre les deux zones tout en favorisant une vision d'ensemble et une synergie entre les territoires, l'élaboration de la charte englobe l'ensemble du périmètre optimal du Parc National dans une même approche, mais la charte distingue bien l'aire d'adhésion et le coeur en deux volets.

Comment définir la solidarité écologique, économique, culturelle et sociale ?

Les acteurs du territoire du Parc National sont invités à élaborer la charte autour de la notion de solidarité écologique, économique, culturelle et sociale entre les espaces protégés du coeur et les espaces environnants.

Il convient donc d'identifier ces solidarités et de les hiérarchiser en fonction du territoire de chaque Parc National, afin de maximiser les synergies.

Quelques exemples :

- un grand ensemble écologique fonctionnel transcendant la limite du coeur, par exemple un complexe agro-pastoral de prés et de landes, peut être considéré par les partenaires comme motivant une orientation prioritaire de la charte, justifiant des mesures de protection, de valorisation et de soutien d'une agriculture durable jusqu'au village qui constitue la base de gestion de cet ensemble
- une vocation de silence peut être assignée à un versant à cheval sur le coeur et l'aire d'adhésion, pour assurer la tranquillité d'un site de nidification d'un oiseau emblématique de la région (enveloppe de « solidarité sonore », flux de visite)
- la protection et la valorisation d'un grand site paysager du coeur peuvent être retenues par les partenaires comme une orientation prioritaire de la charte, justifiant des mesures paysagères d'urbanisme (enveloppe de « solidarité visuelle »)
- un village ou un port à l'entrée du coeur, ainsi que leurs accès, peuvent mobiliser une orientation prioritaire pour optimiser la gestion des flux et la valorisation de cette « porte du parc » ...

Quels axes stratégiques de protection et de développement pour la charte ?

C'est aux acteurs de chaque Parc National de définir ensemble les axes et les orientations de leur charte, et de s'accorder sur les mesures que chacun assurera.

La politique de développement durable qui guide la charte est fondée sur la connaissance, la conservation, la restauration, la mise en valeur et la découverte du patrimoine naturel, paysager et culturel, ainsi que sur le développement des activités humaines respectueuses de l'environnement.

Les objectifs, orientations et actions de la charte peuvent ainsi viser entre autres à

- *Développer la connaissance, la conservation, la restauration, la mise en valeur et la découverte du patrimoine naturel, paysager et culturel ;*
- *Assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public ;*
- *Contribuer aux politiques locales d'aménagement et de développement durables, en favorisant une interaction harmonieuse entre l'homme et la nature dans l'utilisation raisonnée des ressources naturelles, dans le développement des activités économiques et des formes d'occupation du sol en harmonie avec la nature, ainsi que dans la promotion du bien-être social et de la qualité de la vie et dans l'expression de l'identité culturelle ; selon les réalités du territoire, cette contribution mettra l'accent sur l'urbanisme, l'activité agricole ou touristique, l'anticipation du changement climatique par la réduction de « l'empreinte écologique », etc ...*
- *Promouvoir des programmes de recherche et des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus.*

Le contenu de la charte est-il prédéfini ?

Non, c'est aux acteurs de chaque Parc National d'élaborer la charte, et donc d'établir son contenu, à partir des particularités écologiques, économiques, sociales et culturelles du territoire. Il existe toutefois une trame minimale pour ce contenu : voir question suivante.

Quel est le contenu minimal de la charte ?

- Le rappel des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux en raison de leur haute valeur patrimoniale
- Un diagnostic territorial, à partir d'un état des lieux (inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel ; données socio-économiques et bilan démographique), et de l'identification des principaux éléments constitutifs du caractère du Parc National (*voir question « Qu'est-ce que le caractère du Parc National ? »*)
- Un plan du cœur et de l'aire optimale d'adhésion indiquant les différentes zones et leur vocation (zonage)
- Des orientations et objectifs
 - Pour le cœur : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager
 - Pour l'aire optimale d'adhésion (et l'aire maritime adjacente au cœur) : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable
- Des mesures (financières, organisationnelles, procédurales, réglementaires)
 - Pour le cœur : au minimum les modalités d'application de la réglementation du Parc National,
 - Pour l'aire optimale d'adhésion (et l'aire maritime adjacente au cœur) : au minimum les moyens pour mettre en oeuvre les orientations, ainsi que les règles de circulation motorisée en espaces naturels.

Les orientations et mesures inscrites à la charte sur l'aire optimale d'adhésion ne seront effectives que sur l'aire d'adhésion elle-même.

(CE L 331-3-I)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 4)

La charte définit-elle des zones ?

Oui, la charte a pour mission d'indiquer la vocation des différentes zones, et par conséquent à adapter à chaque zone les orientations, objectifs et mesures : les partenaires sont ainsi invités à définir pour chaque zone ce qu'il convient d'encourager prioritairement, voire de dissuader. Dans certains cas, le décret de création peut même contraindre les auteurs de la charte à zoner des dispositions spécifiques.

Cette réflexion et cette formulation des orientations par zones favorisent une adaptation à la diversité du terrain et une hiérarchisation des choix, à relier à la notion de solidarité écologique avec le cœur (*voir question « Comment définir la solidarité écologique, sociale et culturelle ? »*).

(CE L 331-3-I)

Quel est le contenu minimal de la charte dans le cœur ?

Pour le cœur, la charte contient au minimum

- le diagnostic territorial, et le plan indiquant les différentes zones et leur vocation (*voir question « Quel est le contenu minimal de la charte ? »*)
- les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager
- les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc National,

dans tous les cas, pour

- l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières
- les travaux, constructions et installations non interdits et soumis à autorisation spéciale
- la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune

selon le décret de création, pour

- les travaux, constructions et installations non interdits et non soumis à autorisation spéciale
 - les conditions de maintien des activités existantes
 - la chasse, la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc
 - la définition de dispositions plus favorables au bénéfice de certaines catégories de personnes (résidents, exploitants ...)
- l'identification des espaces naturels de référence significatifs pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales.

(CE L 331-3-I, 331-4)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 4)

Quels textes encadrent la charte ?

Un cadre général, commun à tous les parcs nationaux

- les chapitres L 331 et R 331 relatifs aux parcs nationaux du code de l'environnement
- les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, fixés par arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Un cadre particulier à chaque Parc National : son décret de création

Le décret de création a un caractère fondateur et s'inscrit dans le très long terme, alors que la charte est périodique (10 à 15 ans suivant les cas).

Le décret de création

- délimite le cœur (et le cas échéant ses espaces urbanisés) et fixe les règles de protection qui s'y appliquent ;
- délimite le périmètre optimal du Parc National ;
- crée l'établissement public du Parc National.

(CE L 331-2)

Jusqu'où la charte doit-elle entrer dans le détail ?

La charte est un document périodique de long terme (10 à 15 ans suivant les cas), qui dégage une vision partagée du territoire, elle ne doit donc pas trop figer les choses ni détailler un plan d'actions.

Une planification et une contractualisation intermédiaires sont possibles à moins long terme, notamment pour l'établissement de plans d'action et de programmations financières. Le conseil d'administration doit en particulier délibérer sur les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement, ainsi que sur les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariat pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte.

Pour la réglementation du coeur, c'est a priori la charte qui doit en fixer toutes les modalités détaillées. Toutefois, le décret de création de chaque parc peut, par dérogations ciblées, donner au conseil d'administration ou au directeur la compétence de préciser la réglementation : la charte peut alors se limiter à donner des cadres, et renvoyer des précisions évolutives à des actes plus courants.

(CE R 331-23 et 62)

Qu'est-ce que le caractère du Parc National ?

La charte doit identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national, à savoir l'intérêt spécial que présentent

- le milieu naturel (la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux),
- les paysages
- le patrimoine culturel, matériel ou immatériel,

dans leur diversité, leur composition, leur aspect et leur évolution, en prenant en compte la pluralité de perception et de valeurs qui leur sont rattachées.

L'intérêt d'établir de manière partagée dans la charte une définition du caractère du Parc National est de s'entendre sur un socle hiérarchisé de valeurs communes, pour inspirer les décisions de gestion dans la protection (avis, autorisations, subventions) ; l'affichage de ce socle rend plus lisible, prévisible et donc compréhensible la politique du Parc National.

(CE L 331-1 et 4-1-2°)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 4)

Quelle évaluation de la charte ?

La charte est un projet commun qui s'inscrit dans la durée (10 à 15 ans) ; les partenaires doivent donc re-élaborer périodiquement le projet pour le territoire du Parc National autour de l'établissement public. Cette périodicité permet à la politique du Parc National d'être dans une dynamique de résultat et d'évaluation.

L'évaluation est indispensable, et est d'ailleurs prévue par la loi (avant d'engager la révision de la charte, l'établissement public du parc national doit en évaluer l'application).

Cette future évaluation doit être anticipée dès l'élaboration de la charte, en définissant ensemble les résultats attendus, et des indicateurs pour mesurer les résultats effectifs.

(CE L 331-3-II)

Quels contenus et quels formats possibles pour le document de la charte ?

C'est aux acteurs de chaque Parc National d'élaborer la charte, et donc d'établir son contenu, à partir des particularités écologiques, économiques, sociales et culturelles du territoire.

Il existe toutefois une trame minimale pour ce contenu (voir la question « *Quel est le contenu minimal de la charte ?* »), et la loi prévoit que la charte est composée de deux parties distinctes, respectivement pour le coeur et pour l'aire d'adhésion.

Le format du document élaboré résultera de la liberté d'élaboration autour de ce noyau minimal.

Quelques suggestions peuvent être avancées, à titre indicatif.

Le corps de la charte, plan stratégique d'orientation à long terme (10-15 ans), gagnerait à être un document ramassé :

- *un préambule de quelques pages pourrait*
 - *rappeler les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux*
 - *brosser un diagnostic par une brève analyse prospective du territoire,*
 - *et fixer en réponse les grands enjeux ou axes stratégiques qui vont structurer les orientations et mesures*
- *le corps principal des articles pourrait être organisé en chapitres par orientations retenues, comportant chacun les différentes mesures engagées.*

La formulation des orientations gagnerait à être établie comme la référence des futures consultations de l'établissement public du Parc National et des examens de compatibilité sur les documents de planification concernés.

Pour chaque mesure pourraient être en particulier précisés le rôle des partenaires, et définis des indicateurs de moyens et surtout de résultats obtenus.

La réglementation du coeur, ainsi que celle de la circulation, pourraient être considérées comme des mesures, faisant l'objet d'une présentation particulière.
- *un plan des vocations des territoires (le « Plan du Parc National »).*

Des annexes pourraient être ajoutées (par exemple détail de l'état des lieux, plan d'action à court terme, ...).

Le cas de la Guyane

La charte du Parc National

- sur un plan général, définit un projet de développement durable comprenant un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel, auquel l'établissement public du Parc National a pour mission de participer
- sur un point particulier, définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter.

(CE L 331-15-5 et 6)

Le cas des espaces maritimes

Le Parc National peut comprendre des espaces maritimes, dans le coeur, et dans « l'aire maritime adjacente ».

L'aire maritime adjacente n'est pas à proprement parler une aire d'adhésion maritime, puisque ces espaces relèvent de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'une adhésion formelle de communes, même si celles-ci constituent des partenaires pour ces zones de projet ; toutefois, pour simplifier, le présent document parle d'aire d'adhésion sans préciser.

De même, le terme « territoire » recouvre par simplicité ces « espaces » maritimes.

QUELS SONT LES EFFETS DE LA CHARTE ?

Qu'est-ce qui va changer dans l'aire d'adhésion, par rapport à l'ancienne zone périphérique ?

Une gestion plus contractuelle pour une adaptation à la décentralisation

- l'appartenance à l'aire d'adhésion est négociée périodiquement par libre adhésion sur la base d'un projet concerté de territoire (et non fixée a priori et de manière pérenne au décret de création du Parc National ; en revanche, c'est le décret et non la charte qui délimite le cœur et le périmètre optimal du Parc National
- le projet est conduit de manière concertée sous l'égide du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National (et non plus par les administrations sous la responsabilité du ministre et sous la direction du préfet).

Une légitimité et des moyens confortés pour une mise en cohérence effective des politiques publiques autour du cœur

- la charte est un document reconnu à un niveau plus élevé que l'ancien programme de mise en valeur de la zone périphérique : elle est approuvée après enquête publique par décret en Conseil d'Etat, ce qui lui confère plus de légitimité
- la charte a capacité à affecter des vocations aux différents espaces (zonage)
- une obligation générale de cohérence avec la charte est assignée à l'Etat, à l'établissement public du Parc National et à l'ensemble des collectivités intéressées (*voir question « En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ? »*)
- un contrôle renforcé est institué sur les aménagements les plus sensibles de nature à affecter de façon notable le cœur (*voir question « En quoi consiste le contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles dans l'aire d'adhésion ? »*).

(CE L 331-1, 331-2, 331-3-I et III, 331-4-II)

La charte définit-elle des engagements ?

Oui. La charte est un ensemble d'engagements communs que prennent l'établissement public du Parc National, les communes et l'Etat, pour la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte, et pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. Ces engagements sont donc ceux que les partenaires choisiront de prendre dans la charte !

Il existe toutefois une base minimale de ces engagements (*voir question « Quels sont les effets minimaux de la charte dans l'aire d'adhésion ? »*).

Quels sont les effets minimaux de la charte dans l'aire d'adhésion ?

Les effets et les engagements de la charte sont ceux que les partenaires choisissent de prendre ! Toutefois, il existe trois familles d'effets obligés résultant de la charte en aire d'adhésion :

- une recherche de cohérence des orientations des politiques publiques, et de leurs programmations financières
- un contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles
- une dynamique collective de projet et d'animation autour d'une forte identité patrimoniale et territoriale, et de l'image qu'elle porte.

En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ?

La charte représente avant tout un effort d'harmonisation des orientations à long terme des différentes politiques publiques sur les territoires du parc national, pour prendre en compte la spécificité de ces territoires et leur valeur patrimoniale dans un projet de protection et de développement durable.

Les deux principaux instruments de cette recherche de cohérence sont :

- sur le fond : les relations de compatibilité entre les documents d'orientation
- sur les modalités : la consultation du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National sur ces documents.

Sont ainsi instituées :

- l'obligation pour les collectivités publiques intéressées, de s'assurer de la cohérence de leurs actions avec les orientations et les mesures de la charte, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires
- l'obligation pour les préfets de région de s'assurer de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion du parc national au sein des documents de planification de l'action de l'Etat
- l'obligation pour les préfets de région de s'assurer de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion du parc national au sein des programmations financières (notamment les Contrats de Projets Etat-Région et les Programmes Opérationnels Européens)
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte (sur option outre-mer), et l'association de l'établissement public du Parc National à leur élaboration
- la mise en compatibilité des chartes de pays avec celle du Parc National, et la consultation pour avis simple du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National ; celui-ci assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc sur le territoire commun
- la consultation pour avis simple du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles
- la réglementation par la charte de la circulation motorisée

- l'obligation pour les communes d'établir elles-mêmes un plan local de publicité (institution de zones de publicité restreinte) ; à défaut, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations
- la définition par la charte du Parc Amazonien de Guyane des orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter
- outre-mer, la mise en compatibilité de la charte avec le Schéma d'Aménagement Régional.

		COEUR		AIRE D'ADHESION	
		Rapport entre documents	Consultation de l'EP	Rapport entre documents	Consultation de l'EP
Urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)		Compatibilité + servitude annexée aux PLU	Association	Compatibilité (DOM : sur option)	Association
Charte de développement de Pays		Compatibilité	L'EP coordonne les actions relevant de ses missions	Compatibilité	L'EP coordonne les actions relevant de ses missions
Politiques sectorielles de gestion des ressources naturelles	Prélèvement de ressources génétiques dans le Parc Amazonien	La charte définit les orientations	Elaboration par l'EP	La charte définit les orientations	Elaboration par l'EP
	Circulation motorisée en espaces naturels	La charte établit les règles	Elaboration par l'EP	La charte établit les règles	Elaboration par l'EP
	Documents d'objectifs Natura 2000	Docob = doc de planification de la mise en oeuvre de la charte	Elaboration par l'EP		
	Documents forestiers dans les DOM en régime forestier à > 60 %	Compatibilité avec les objectifs de protection de la charte	Avis conforme		Avis simple
	Agriculture, forêt, pêche, chasse, faune, eau, éolien, carrières, tourisme et accès à la nature, mer	Compatibilité avec les objectifs de protection de la charte	Avis simple		Avis simple
	Sites classés ou en classement	(Logique de compatibilité)	(Application : avis et autorisations par l'EP)		
	Publicité	(Interdiction)		(La commune établit un plan local)	
Programmation financière		Cohérence	(Contrôlée par préfet)	Cohérence	(Contrôlée par préfet)
<i>DOM : la charte doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional</i>					
<i>La mise en compatibilité ne s'applique qu'aux documents mis en révision ou approbation après le 15 avril 2006</i>					

(CE L 331-3-III, 4-I, 15-II et 15-6, L 362-1, L 414-2-V, L 581-8-I et R 331-14-I, R 331-23-II-3°, R 341-10, R 414-8-III)
(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 25-V)

Quels sont exactement les documents soumis à compatibilité ou à consultation ?

Les documents d'urbanisme à l'élaboration desquels l'établissement public du Parc National doit être associé, et qui doivent être compatibles avec la charte, sont les suivants :

- 1° Le schéma de cohérence territoriale
- 2° le plan local d'urbanisme

La carte communale doit être compatible avec la charte.

Les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles qui doivent être soumis pour avis au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National, et qui doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la charte pour le coeur du parc sont les suivants :

- 1°) Le document de gestion de l'espace agricole et forestier
- 2°) Le schéma départemental de vocation piscicole
- 3°) Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels péri-urbains
- 4°) Les orientations régionales forestières
- 5°) Les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées
- 6°) Les documents d'aménagement des bois et forêts du domaine de l'Etat
- 7°) Les documents d'aménagement des bois et forêts appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne
- 8°) Les règlements types de gestion forestière
- 9°) Le schéma régional éolien
- 10°) Le schéma départemental des carrières
- 11°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- 12°) Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée
- 13°) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 14°) Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- 15°) Le schéma départemental de gestion cynégétique
- 16°) Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats
- 17°) Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs
- 18°) Le schéma d'aménagement touristique départemental
- 19°) La charte de pays
- 20°) Le schéma de mise en valeur de la mer.

(CE R 331-14-I)

Que signifie la « compatibilité » entre documents d'orientation ?

La notion de compatibilité est moins stricte que celle de conformité. Elle consiste à éviter les dispositions contradictoires. Le document soumis à compatibilité ne peut pas autoriser ce qu'interdirait le document « opposable » ; il peut en revanche être plus restrictif, ou plus précis, ou définir des niveaux de priorité différents.

Les documents d'orientation en vigueur avant la première charte du Parc National doivent-ils être mis en compatibilité avec elle ?

Oui, ils doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte ; mais ceux dont l'élaboration ou la mise en révision avait été décidée avant le 15 avril 2006 (publication de la loi réformant les parcs nationaux) n'auront à être mis en compatibilité que lors de leur prochaine mise en révision.

(CE L 331-3-III)
(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 31-I-3°)

Quelle démarche pour la recherche de cohérence entre orientations publiques ?

Une commune pour l'organisation de son territoire (plan d'urbanisme), ou telle administration ou collectivité pour la mise en oeuvre de son domaine de compétences, peut être intéressée à enrichir ou conforter sa politique à l'occasion de la charte du Parc National, parce qu'il s'agit d'un territoire spécifique :

- *découpé spécialement, ne coïncidant généralement pas avec son territoire d'exercice ; l'angle de vision est différent*
- *offrant à sa région une valeur patrimoniale exceptionnelle et garantie*
- *auquel est assignée la vocation d'une politique spécifique de protection et de développement durable au travers de la charte*
- *pour lequel la présence de l'établissement public du Parc National peut apporter relais ou assistance, permettant d'engager des actions au-delà de la moyenne.*

Il peut dès lors être intéressant d'examiner avec chaque autorité en charge du domaine en question

- *Ses orientations. Méritent-elles d'être reproduites, enrichies, dynamisées, modifiées ?*
- *Son zonage des vocations (ce qui doit être encouragé en priorité sur chaque secteur territorial)*
- *Les mesures opérationnelles : comment encourager ? (mesures organisationnelles, mesures d'animation technique, mesures financières, priorités de financement à organiser)*
- *Les mesures réglementaires : comment dissuader ou contrôler ?*

- Le rôle de chacun (et en particulier de l'établissement public du Parc National)
- Une éventuelle déclinaison affinée dans une convention d'application.

Cet exercice permet en outre de stabiliser de manière concertée un cadre de référence des futurs avis de l'établissement public du Parc National sur les documents d'orientation et sur les aménagements sensibles.

Il peut éventuellement être traduit

- par un chapitre spécifique dans la charte
- et réciproquement par un chapitre spécifique au Parc National dans le document du partenaire.

En quoi consiste le contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles dans l'aire d'adhésion ?

Les travaux ou aménagements projetés dans l'aire d'adhésion

- qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national,
- et qui doivent être précédés d'une étude d'impact, ou qui sont soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou qui sont soumis à une autorisation au titre du régime des installations classées pour l'environnement

ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc.

L'application de ce régime découle de l'adhésion à la charte, d'office en métropole, sur option outre-mer par inscription à la charte.

Il peut être intéressant de mener un travail avec les services instructeurs des procédures visées, pour préciser et clarifier pour chaque parc la notion « d'aménagements qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur » : types d'aménagements, types de menaces, territoires concernés, critères d'appréciation et d'avis, coordination avec le service instructeur.

(CE L 331-4-II)

Quels sont les engagements minimaux en aire d'adhésion d'une commune qui adhère à la charte ?

La commune peut choisir de contracter des engagements mutuels dans la charte (et dans une convention d'application de la charte). Mais, en amont de tels engagements éventuels, son adhésion à la charte emporte automatiquement les engagements minimaux suivants dans l'aire d'adhésion :

Un engagement général de mise en cohérence des activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte, et de prise en compte des impacts notables de ces activités sur le patrimoine du cœur du parc.

A ce titre, des engagements particuliers

- Document d'urbanisme
Elle devra associer l'établissement public du Parc National à l'élaboration ou à la révision de son PLU, et celui-ci (ou la carte communale) devra être compatible avec la charte (sur option pour l'outre-mer).
- Circulation motorisée en espaces naturels
En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la charte comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins (voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur) de chaque commune adhérente et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national ; la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors de ces voies réglementées.
- Publicité
La commune s'engage à établir elle-même un plan local de publicité (institution de zones de publicité restreinte) ; à défaut, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations.

Enfin, son adhésion engage indirectement d'autres acteurs dans l'obligation de cohérence sur le territoire

- L'EPCI dont la commune est membre devra associer l'établissement public du Parc National à l'élaboration ou à la révision de son document d'urbanisme (SCOT), et celui-ci devra être compatible avec la charte (sur option pour l'outre-mer).
- Consultation de l'établissement public du Parc National pour avis simple sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer (voir question « *En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ?* »).
- Contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles par soumission des autorisations à l'avis conforme de l'établissement public du Parc National (voir question « *En quoi consiste le contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles dans l'aire d'adhésion ?* »).

(CE L 331-3-III, 331-4-II, 362-1, 581-8-I et R 331-14-I)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 5)

Quels sont les bénéfices minimaux qu'une commune peut attendre de son adhésion à la charte ?

La charte (et une convention d'application de la charte) développe par vocation des engagements communs sur des orientations et des objectifs, mais aussi des mesures et des moyens. Mais, en amont de tels engagements éventuels, son adhésion à la charte offre automatiquement pour une commune les opportunités suivantes :

Un bénéfice général

Bien avant d'être un dispositif financier, la charte constitue d'abord une dynamique collective de projet et d'animation, autour d'une forte identité patrimoniale et territoriale, et de l'image qu'elle porte, par l'affichage d'une volonté commune à forte exigence qualitative, et par les moyens que les signataires auront décidé d'y engager ; en particulier de la part de l'établissement public : une animation renforcée, ses moyens financiers, et le label du Parc National.

A ce titre, des bénéfices spécifiques :

- L'image du Parc National
La commune bénéficie de l'appellation de commune du parc national, liée à une richesse patrimoniale de rang international, permettant une valorisation du territoire communal ainsi que des produits et services contribuant à la préservation du patrimoine ;
- La programmation des financements
Les collectivités publiques intéressées s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires.
Le préfet de région est engagé à s'assurer de la prise en compte des orientations de la charte dans les programmations financières (notamment les Contrats de Projets Etat-Région et les Programmes Opérationnels Européens) ;
- Les subventions de l'établissement public
L'établissement public du Parc National est pleinement autorisé à attribuer des subventions pour des actions concourant à la mise en œuvre des orientations et mesures prévues par la charte ;
- L'animation de projet
L'établissement public du Parc National est pleinement autorisé à apporter une assistance technique pour des actions concourant à la mise en œuvre des orientations et mesures prévues par la charte ;
- La logique de cohérence et la force de la démarche collective.

(CE L 331-3-III et 9)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 5)

Quels sont les engagements minimaux de l'établissement public du Parc National ?

Il doit assurer la cohérence de ses actions avec les orientations et mesures de la charte, et mettre en œuvre les moyens nécessaires.

A ce titre, il a vocation à mobiliser ses moyens humains et financiers en priorité au service des objectifs de la charte, notamment l'assistance technique, l'animation de projet et l'attribution de subventions.

Il doit en outre animer et suivre la mise en œuvre de la charte.

Quels sont les engagements minimaux de l'Etat ?

Il doit assurer la cohérence de ses actions avec les orientations et mesures de la charte, et mettre en œuvre les moyens nécessaires.

A ce titre, le préfet de région est engagé à s'assurer de la prise en compte des orientations de la charte au sein des documents de planification de l'action de l'Etat et dans les programmations financières.

Quels sont les engagements possibles d'autres partenaires ?

D'autres partenaires ne sont pas appelés à adhérer formellement à la charte, mais peuvent établir avec l'établissement public du Parc National une convention d'application de la charte ou un contrat de partenariat.

Les conseils généraux et les conseils régionaux, ainsi que les intercommunalités concernées, doivent s'assurer de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte, et mettre en œuvre les moyens nécessaires.

(CE L 331-3-I et III)

Que peut-il se passer en cas d'engagements non tenus ?

Sur le plan juridique, il n'existe pas de sanction, et en particulier il n'est pas prévu de radiation ou d'exclusion en cours de charte.

En revanche, le non respect d'engagements pris peut être contesté par une des autres parties, voire par un tiers ; in extremis, cette contestation peut aller jusqu'à un recours en tribunal, avec une possibilité d'annulation de mesures jugées notablement incompatibles avec les engagements pris.

Au-delà du plan strictement juridique, c'est sur le plan politique et sur celui des moyens que se situent les enjeux : les partenaires réunis en conseil d'administration de l'établissement public du Parc National peuvent par exemple demander à une commune adhérente de revenir sur une décision, et y conditionner les programmations financières.

Quelles sont les conséquences pour un propriétaire (ou un exploitant, une entreprise, un habitant) de l'adhésion de sa commune à la charte ?

- La charte ne comporte pas de mesures opposables aux tiers en aire d'adhésion
- En revanche, la commune peut être amenée à adapter des réglementations communales (urbanisme, circulation, publicité) pour respecter son engagement de compatibilité de ses orientations avec celles de la charte
- Les facilités d'accès aux financements organisées par la charte peuvent bénéficier aux ressortissants selon leurs projets
- Les dynamiques collectives que soutient la charte peuvent bénéficier aux acteurs selon leurs projets
- Le bénéfice de l'image du Parc National peut profiter à tous.

Qu'est-ce qu'une convention d'application de la charte ?

Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente, pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit. L'établissement public du parc national peut également proposer à d'autres personnes morales de droit public intéressées de s'associer à l'application de la charte par la signature d'une convention.

Des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en œuvre de la charte peuvent par ailleurs être conclus entre l'établissement public du parc national et des personnes morales de droit privé concernées par le parc national (particuliers, associations, ..).

(CE L 331-3-I)

Qui finance les projets inscrits à la charte ?

Chacun, selon ses compétences, en assurant la cohérence de sa programmation financière avec les orientations et mesures de la charte.

La charte peut préciser les partenaires qui s'engagent sur telle ou telle mesure.

Ces mêmes principes s'appliquent à l'établissement public du Parc National, qui a vocation à mobiliser ses moyens humains et financiers en priorité au service des objectifs de la charte, notamment l'assistance technique, l'animation de projet et l'attribution de subventions.

Quelles sont les contraintes en aire d'adhésion ?

Les seules contraintes en aire d'adhésion sont celles qui découlent

- du droit commun !
- des engagements souscrits par la commune (*voir question « Quels sont les engagements minimaux en aire d'adhésion d'une commune qui adhère à la charte ? »*).

La charte peut-elle interdire une activité en aire d'adhésion ?

Non. Toutefois,

- l'adhésion à la charte emporte un engagement de cohérence de l'action communale
- l'adhésion à la charte interdit la publicité en agglomération si la commune ne la réglemente pas
- la charte définit des règles de circulation.

L'avis de l'établissement public du Parc National est-il requis sur tout en aire d'adhésion ?

Non.

Il n'est requis (voir questions « *En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ?* » et « *En quoi consiste le contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles dans l'aire d'adhésion ?* ») que

- pour la plupart des documents d'orientation des politiques publiques, en tant que simple avis du conseil d'administration,
- pour certains aménagements sensibles qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur, en tant qu'avis conforme (voir question « *En quoi consiste le contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles dans l'aire d'adhésion ?* »).

Pour le reste, rien n'est imposé ; bien entendu, les partenaires peuvent prévoir d'autres cas de consultation de l'établissement public du Parc National, en les inscrivant à la charte, pour favoriser un renforcement de la coordination et de l'assistance technique.

Quelle est l'autorité du directeur de l'établissement public du Parc National dans l'aire d'adhésion ?

Dans l'aire d'adhésion, le directeur n'a pas d'autre autorité que la responsabilité,

- de mettre en oeuvre les actions que la charte a confiées à l'établissement public du Parc National, en liaison avec le président, et de suivre et animer la mise en oeuvre de la charte
- de délivrer les avis conformes sur certains aménagements sensibles qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur, dans le cas où cette compétence lui aurait été attribuée au sein de l'établissement.

Il faut noter par ailleurs que les agents assermentés de l'établissement public du Parc National ont compétence à constater les infractions en aire optimale d'adhésion.

(CE L 331-4-II, R 331-23-I et 29)

Quels sont les effets de la charte dans le coeur ?

Dans le coeur, la charte a les mêmes types d'effets automatiques que dans l'aire d'adhésion

- une harmonisation des orientations des politiques publiques, et de leurs programmations financières
- un contrôle renforcé des aménagements les plus sensibles
- une dynamique collective de projet et d'animation autour d'une forte identité patrimoniale et territoriale, et de l'image qu'elle porte.

Mais ces effets sont renforcés en ce qui concerne l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières

(Voir question « En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ? »)

- L'obligation générale de cohérence est précisée pour l'Etat et l'ensemble de ses établissements publics : ils doivent contribuer à la mise en oeuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le coeur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.
- La compatibilité des documents d'orientation des politiques publiques avec les objectifs de protection de la charte s'applique non seulement aux documents d'urbanisme, mais aussi aux documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles *(voir questions « En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ? » et « Quels sont exactement les documents soumis à compatibilité ou à consultation ? »)*
- Lorsqu'un site Natura 2000 est majoritairement situé dans le périmètre du coeur, le projet de document d'objectifs est établi par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National en tant que document de planification de la mise en oeuvre de la charte du parc national.
- Lorsqu'un monument naturel ou un site classé ou en instance de classement est situé dans le coeur d'un parc national, les autorisations sont délivrées par le directeur de l'établissement public du Parc National après avis de l'architecte des Bâtiments de France. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée au préalable, et est informée des décisions prises.
- Les dispositions prévues pour la publicité en aire d'adhésion n'ont pas d'effet dans le coeur où la publicité est interdite.
- Dans les départements d'outre-mer où le coeur est composé à plus de 60 % de terrains relevant du régime forestier, les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du Parc National, en tant qu'ils s'appliquent aux espaces du coeur.

Par ailleurs, la charte précise les modalités d'application de la réglementation du Parc National dans le coeur

La charte a vocation à préciser les modalités de la réglementation du Parc National dans le coeur qu'encadrent le code de l'environnement et le décret de création de chaque Parc National

dans tous les cas, pour

- l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières
- les travaux, constructions et installations soumis à autorisation
- la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune

selon le décret de création, pour

- les travaux, constructions et installations exemptés d'autorisation
- les conditions de maintien des activités existantes
- la chasse, la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc
- la définition de dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes (résidents, exploitants ...).

Enfin, la charte encadre l'accès à un régime d'encouragement fiscal à la gestion écologique pour les propriétaires de terrains du coeur

- Déduction du revenu net des travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien des terrains en bon état écologique et paysager, et qui ont reçu l'accord préalable de l'établissement public du Parc National au vu de leur compatibilité avec la charte
- Exonération des $\frac{3}{4}$ des frais de mutation à titre gratuit sur les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts, à la condition d'un engagement de gestion de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la condition d'un engagement de gestion de 5 ans conforme à la charte ; en métropole, cette disposition est limitée aux sites Natura 2000, ainsi qu'aux zones humides au taux de 50 %.
-

(CE L 331-3-III, L 331-4, L 331-15-II, L 362-1, L 414-2-V, R 341-10 et 11, R 414-8-III)

(Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, article 4)

(Code Général des Impôts, articles 31-I-2° c quinquies, 793-2-7° et 1395 F)

Qu'est-ce qui va changer dans le coeur, par rapport à l'ancienne zone centrale ?

Une plus grande association des partenaires

Le caractère concerté de l'élaboration de la charte vaut aussi pour le coeur, même si la charte n'y est pas soumise à adhésion

Des moyens confortés pour une mise en cohérence effective des politiques publiques autour du coeur

- La charte est un document reconnu désormais à un niveau plus élevé que l'ancien programme d'aménagement (elle est approuvée après enquête publique par décret en Conseil d'Etat), ce qui lui confère plus de poids
- La charte a capacité à affecter des vocations aux différents espaces (zonage)
- Une obligation générale de cohérence avec la charte est assignée à l'Etat, à l'établissement public du Parc National et à l'ensemble des collectivités intéressées (*voir questions « En quoi consiste l'harmonisation des orientations des politiques publiques et de leurs programmations financières dans l'aire d'adhésion ? », « Quels sont exactement les documents soumis à compatibilité ou à consultation ? » et « Quels sont les effets de la charte dans le coeur ? »*).

Rappelons les changements les plus marquants en ce sens :

- Les documents d'urbanisme, les chartes de pays et les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles, doivent être compatibles avec les objectifs de protection prévus dans la charte ; outre-mer, la charte doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional.
- L'établissement public du Parc National est associé à l'élaboration des SCOT et PLU, et il est consulté pour avis de son conseil d'administration sur les autres documents ; il s'agit d'un avis simple, sauf dans le cas particulier des aménagements forestiers dans certains départements d'outre-mer (avis conforme).

- Lorsqu'un site Natura 2000 est majoritairement situé dans le coeur, le projet de document d'objectifs est établi par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National.
- Lorsqu'un monument naturel ou un site classé ou en instance de classement est situé dans le coeur, les autorisations sont délivrées par le directeur de l'établissement public du Parc National.

Par ailleurs, la charte précise les modalités d'application de la réglementation du Parc National dans le coeur

- la charte introduit ainsi un niveau de décision et de concertation intermédiaire entre le décret de création, à caractère fondateur et pérenne, et les actes dérivés du conseil d'administration ou du directeur, à caractère plus courant.
- la charte doit dans ce cadre tenir compte d'évolutions générales intervenues dans le régime réglementaire du coeur :
 - interdiction générale des activités industrielles et minières
 - évolution du régime des travaux, avec en particulier la non soumission à autorisation spéciale des travaux d'entretien et des travaux de grosse réparation d'équipements d'intérêt général, un régime spécifique aux « espaces urbanisés », une meilleure articulation de l'autorisation Parc National aux procédures de droit commun (avis conforme), et la possibilité de prescrire des travaux d'intérêt écologique
 - possibilité de dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes (résidents permanents, exploitants ...)
 - rationalisation du dispositif pénal, avec élargissement des domaines de compétence à l'ensemble de la police de la nature, élargissement des capacités d'intervention et de transaction, et renforcement des sanctions.

En outre, la charte détermine un régime d'encouragement fiscal à la gestion écologique pour les propriétaires de terrains du coeur

- Déduction du revenu net des travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien des terrains en bon état écologique et paysager, et qui ont reçu l'accord préalable de l'établissement public du Parc National au vu de leur compatibilité avec la charte
- Exonération des $\frac{3}{4}$ des frais de mutation à titre gratuit sur les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts, à la condition d'un engagement de gestion de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la condition d'un engagement de gestion de 5 ans conforme à la charte ; en métropole, cette disposition est limitée aux sites Natura 2000, ainsi qu'aux zones humides au taux de 50 %.

Enfin, une dotation est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le coeur.

Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce coeur. Elle évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

*(CE L 331-1, 331-2, 331-3-I et III, 331-4, 331-9, 331-15-I et II, 331-18, 331-24 à 28, L 362-1, L 414-2-V, L 415-3, L 428-4 et 5, R 341-10 et 11, R 414-8-III)
 (Code Général des Impôts, articles 31-I-2° c quinquies, 793-2-7° et 1395 F)
 (Code Général des Collectivités Territoriales, article 2334-7)*

Le cas particulier de l'outre-mer

Le Schéma d'Aménagement Régional « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ». En conséquence,

- La charte du Parc National doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional,
- Les auteurs de la charte disposent d'options pour une charte à effets plus limités dans l'aire d'adhésion, par limitation au cœur, sauf mention contraire dans la charte :
 - 1°) de l'obligation de compatibilité faite aux documents d'urbanisme ;
 - 2°) de l'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux aménagements de nature à affecter le cœur ; pour ceux d'entre eux projetés dans l'aire d'adhésion, l'établissement public est consulté pour avis simple.

A signaler par ailleurs des dispositions particulières en matière fiscale dans le cœur (*voir question « Quels sont les effets de la charte dans le cœur ? »*).

(CE L 331-15-II et III)

Le cas particulier de la Guyane

La charte du Parc national définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques des espèces prélevées dans le Parc national, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter.

(CE L 331-15-6)

Le cas particulier de la Guadeloupe et de La Réunion

En Guadeloupe et à La Réunion (seuls départements d'outre-mer où le cœur est composé à plus de 60 % de terrains relevant du régime forestier), les documents d'aménagement forestier sont soumis pour avis conforme à l'établissement public du Parc National, en tant qu'ils s'appliquent aux espaces du cœur.

(CE L 331-15-II)

QUI FAIT LA CHARTE, ET COMMENT ?

Qui peut adhérer à la charte ?

Les communes,

- pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire optimale d'adhésion,
- le cas échéant après avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent.

L'adhésion à la charte ne porte pas sur le coeur (simple avis des communes).

(CE R 331-10)

Qui est engagé par la charte ?

Les communes adhérentes et l'établissement public du Parc National prennent des engagements dans la charte.

Les autres collectivités publiques (en particulier Régions et Départements, mais aussi intercommunalités concernées) et l'Etat doivent s'assurer de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte, et mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Les autres partenaires sont associés à son élaboration ; ils peuvent en outre prendre des engagements par convention d'application de la charte ou contrats de partenariat avec l'établissement public du Parc National.

(CE L 331-3-III)

Quelle est l'implication des Régions, des Départements et des intercommunalités dans l'élaboration de la charte ?

Les conseils généraux et les conseils régionaux, ainsi que les intercommunalités concernées (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent les communes sollicitées pour adhésion), sont associés à l'élaboration de la charte. Ils ne sont pas appelés à adhérer formellement, mais ils doivent s'assurer de la cohérence de leurs actions avec les orientations et mesures de la charte, et mettre en œuvre les moyens nécessaires. Ils peuvent à cet effet établir avec l'établissement public du Parc National une convention d'application de la charte.

Concernant les intercommunalités, elles sont consultées pour avis sur l'adhésion de leurs communes membres.

Concernant les conseils généraux et régionaux, étant donné leur rôle structurant dans l'aménagement du territoire, leur président siège de droit au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National ; il peut être utile que l'établissement public du Parc National (le GIP en cas de création), avant de lancer l'élaboration de la charte, recueille leurs orientations, ainsi que celles des préfets, pour le développement durable et la protection des territoires inclus dans le périmètre optimal du Parc National.

Qui est associé à l'élaboration de la charte ?

Sont au minimum consultés formellement sur le projet de charte :

- Les communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national, et celles ayant vocation à adhérer à la charte du parc national,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent,
- Les départements et les régions concernés,
- Les chambres consulaires et les centres régionaux de la propriété forestière concernés,
- En présence d'espaces maritimes, l'Agence des aires marines protégées, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale de la conchyliculture intéressés
- Ainsi que toutes les personnes (morales ou physiques) dont l'établissement public du Parc National (le GIP en cas de création) souhaite recueillir l'avis et dont il dresse la liste conjointement avec le préfet.

Au-delà de cette obligation formelle, chaque établissement public de Parc National (ou GIP) est amené à associer activement une grande partie de ses partenaires au chantier d'élaboration de la charte tout au long de son déroulement, notamment au sein de ses instances délibératives (conseil d'administration) ou consultatives (conseil scientifique et conseil économique, social et culturel, voir questions suivantes).

(CE R 331-4)

Que signifie être associé à l'élaboration de la charte ?

L'établissement public du Parc National (le GIP en cas de création) élabore le projet de charte du parc national en concertation avec les personnes associées. Il les consulte ensuite formellement sur le projet de charte avant son adoption.

(CE R 331-4 et 7)

Quel est le rôle du conseil économique, social et culturel ?

Le conseil économique, social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur par ses avis, à titre consultatif, notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en oeuvre de la charte et d'animation de la vie locale.

Ce conseil est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité, participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc.

La composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

(CE R 331-33)

Quel est le rôle du conseil scientifique ?

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur par ses avis, à titre consultatif, notamment pour le suivi, l'évaluation, la modification et la révision de la charte. Ce conseil est composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie et de la terre, et dans les sciences humaines et sociales ; ces personnalités sont nommées par le préfet du département dans lequel l'établissement public du Parc National a son siège, pour une période de six ans renouvelable.

(CE R 331-32)

Qui pilote l'élaboration de la charte ?

Le projet de charte du Parc National est élaboré par l'établissement public du Parc National (le GIP en cas de création), en concertation avec les partenaires, sous l'égide de son conseil d'administration et en particulier de son président.

Le conseil d'administration du parc national lance l'élaboration de la charte (il délibère sur l'opportunité de sa révision), adopte le projet de charte élaboré, et émet ses observations et propositions à l'issue de l'enquête publique.

(CE L 331-3-I et R 331-7, 9)

Quel est le rôle du président du Parc National ?

Le président du conseil d'administration anime et coordonne les travaux d'élaboration, de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national. Il assure la mise en oeuvre de la charte dans l'aire d'adhésion.

(CE L 331-8 et R 331-29)

Qui siège au conseil d'administration du Parc National ?

L'établissement public du Parc National est administré par un conseil d'administration composé

- de représentants de l'État,
- de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements,
- d'un représentant du personnel de cet établissement,
- ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement.

Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment :

- des représentants des associations de protection de l'environnement,
- des propriétaires,
- des habitants et des exploitants,
- des professionnels et des usagers.

Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés ou leurs représentants, les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le coeur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du coeur de ce parc ainsi que le président du conseil scientifique de l'établissement public du

parc national sont membres de droit du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.

(CE L 331-8)

Qui approuve la charte ?

Le Premier Ministre, par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre chargé de la protection de la nature.

(CE L 331-2-3°)

Quel est le périmètre d'élaboration de la charte ?

Le périmètre d'élaboration de la charte est le périmètre optimal du Parc National :

- C'est sur l'ensemble du périmètre optimal du Parc National que le projet de charte est élaboré, puis arrêté par le ministre, puis soumis à l'adhésion des communes, puis approuvé par décret
- La charte approuvée ne s'applique par contre que dans l'aire d'adhésion effective, ainsi que dans le coeur et les espaces maritimes adjacents au coeur : soit le périmètre effectif du Parc National, qui par définition peut être plus réduit que le périmètre optimal
- L'aire d'adhésion effective est déterminée par l'adhésion des communes ; cette adhésion est constatée par le décret approuvant la charte, mais aussi par le préfet pour les adhésions acceptées en cours de charte (voir la question « *Quelles sont les possibilités d'adhésion en cours de charte pour une commune ?* »).

Quelle est la procédure d'élaboration de la charte ?

Processus d'élaboration du projet de charte	Lancement de l'élaboration	<i>Eventuellement, consultation du préfet coordonnateur et des présidents des conseils régionaux et généraux sur leurs orientations pour le développement durable et la protection du territoire du Parc National optimal, par le président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National (GIP en cas de création)</i>	
		Délibération du conseil d'administration ouvrant l'élaboration ou la révision	
		Liste des personnes dont l'établissement public du Parc National (GIP en cas de création) souhaite recueillir l'avis, fixée conjointement avec le préfet coordonnateur (incorporée à la délibération du conseil d'administration, ou par acte du président, et visant l'accord formel du préfet)	
		<i>La délibération du conseil d'administration peut fixer un cadre d'élaboration (organisation et phasage des travaux, axes stratégiques ...)</i>	
		<i>Outre-mer, la mise en révision peut découler d'une demande de la Région pour mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional</i>	
Elaboration		Elaboration concertée du projet de charte sur le Parc National optimal	
		Avis des personnes consultées	
		Adoption du projet de charte par le conseil d'administration	
Procédure d'adoption de la charte	Enquête publique	Mise à l'enquête par le préfet	
		Déroulement de l'enquête	
		Rapport de la commission d'enquête	
		Observations et propositions du conseil d'administration suite à l'enquête	
		Avis des préfets	
	Arrêt du projet par le ministre chargé de la protection de la nature (MEDAD)		Avis du conseil national de protection de la nature
			Réunions interministérielles et avis du comité interministériel des parcs nationaux
			Arrêté ministériel
	Adhésion des communes		Le préfet recueille l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartient les communes sollicitées
			Le préfet sollicite les communes pour adhésion (délai 4 mois)
	Décret en Conseil d'Etat		Avis du Conseil d'Etat
Décret			
Publicité du décret		Affichage communal durant 1 mois	
		Publication préfectorale dans deux journaux des départements concernés	
		Publication sur le site internet du ministère durant 6 mois	

(CE L 331-3-II et R 331 -7 à 10)

Quel est le calendrier pour la première charte des parcs existant avant 2008 ?

La première charte de chaque Parc National doit être approuvée avant le 15 avril 2011 (cinquième anniversaire de la publication de la loi du 14 avril 2006 réformant les parcs nationaux), sauf dans le cas particulier de Port-Cros (*voir question « Le cas particulier de Port-Cros »*).

Compte tenu des délais de procédure d'approbation (voir tableau de procédure ci-dessus), il est recommandé que le projet de charte soit adopté par le conseil d'administration dès le printemps 2010.

(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 31-I-2° et 7°, et II)

Comment est mise en oeuvre la politique pour le Parc National dans l'attente de l'adoption de la première charte dans les parcs nationaux de la Guyane et de La Réunion créés en 2007 ?

Les dispositions relatives à l'aire d'adhésion ne peuvent être appliquées.

Dans le coeur, le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National fixe les modalités d'application de la réglementation du parc ; aucune modification ne peut être apportée à l'état ou l'aspect du coeur, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc National.

(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 31-II)

Comment est mise en oeuvre la politique pour le Parc National dans l'attente de l'adoption de la première charte dans les parcs nationaux existant avant 2007 ?

La zone périphérique vaut aire optimale d'adhésion. Les dispositions relatives à l'aire d'adhésion ne peuvent être appliquées.

Le Parc National (« zone centrale ») vaut coeur. Le programme d'aménagement du parc national y est applicable, sous réserve de sa conformité aux dispositions de la loi du 14 avril 2006 ; en particulier, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations), les constructions et les installations y sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc National.

(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 31-I-1° et 2°)

Quelle est la durée de la charte et comment est-elle révisée ?

La durée de la charte est au maximum de 15 ans :

- *« Douze ans au plus après son approbation, sa précédente révision ou la dernière décision de ne pas la réviser, l'établissement public du parc national évalue l'application de la charte et délibère sur l'opportunité de sa révision »*
- *« Pour la seule partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, les communes ayant adhéré à la charte du parc national peuvent décider de s'en retirer dès l'approbation de la charte révisée ou, le cas échéant, au terme d'un délai de trois ans à compter de la délibération décidant de la mise en révision. En l'absence de délibération, elles peuvent également se retirer au terme d'un délai de quinze ans à compter de l'approbation de la charte, de sa précédente révision ou de la dernière décision de ne pas la réviser. »*

Outre-mer, la durée de la charte est liée à celle du Schéma d'Aménagement Régional (10 ans) : la révision de la charte peut y être engagée sur demande du conseil régional pour mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional révisé.

La révision de la charte est soumise aux mêmes règles que son élaboration.

(CE L 331-3-II et 15-II)

Quelles sont les possibilités de révision ou de modification de la charte avant terme ?

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National peut décider de réviser la charte avant son terme prévu.

Par ailleurs, des modifications mineures (« ne portant pas atteinte à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte ») peuvent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement public du parc à la majorité des deux tiers ; l'approbation ne peut se faire qu'après consultation au minimum des collectivités territoriales intéressées, de leurs groupements concernés et des chambres consulaires.

Toutefois, si ces modifications portent sur les règles relatives à l'affectation et l'occupation des sols, il est procédé à une enquête publique dans les communes intéressées.

(CE L 331-3-II et R 331-16)

Quelles sont les possibilités de résiliation de l'adhésion pour une commune ?

Les communes qui adhèrent à la charte du Parc National s'engagent pour la durée de la charte. Elles peuvent toutefois décider de s'en retirer, pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion,

- lors de l'approbation de la charte par décret,
- au terme d'un délai de trois ans à compter de la délibération décidant de la mise en révision,
- en l'absence de délibération, au terme d'un délai de quinze ans à compter de l'approbation de la charte, de sa précédente révision ou de la dernière décision de ne pas la réviser.

(CE L 331-3-II)

Quelles sont les possibilités d'adhésion en cours de charte pour une commune ?

L'adhésion d'une commune en cours de charte est possible sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National. Cette adhésion ne peut intervenir qu'à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou que lors de sa révision. Elle est constatée par le préfet.

(CE L 331-2)

Qui pilote le suivi et l'évaluation de la charte ?

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National, et en particulier son président, dans les mêmes conditions que pour l'élaboration et la révision de la charte.

Qui met en oeuvre les actions prévues par la charte ?

Chacun dans son domaine de compétences, les différents partenaires de la charte peuvent porter et mettre en oeuvre les actions que celle-ci a prévues.

Il faut signaler en particulier que les actions prévues dans la charte ne sont pas forcément mises en oeuvre par l'établissement public du Parc National ; c'est bien aux partenaires de décider dans cette charte qui mène quelle action.

Le cas particulier des espaces maritimes

L'association à l'élaboration de la charte (et à la décision d'extension des espaces maritimes) est étendue à l'Agence des aires marines protégées ainsi qu'au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et à la section régionale de la conchyliculture intéressés.

L'avis du représentant de l'Etat en mer et l'avis du préfet de région compétent en matière de pêche maritime s'ajoutent aux avis au vu desquels le ministre arrête le projet de charte.

Aux mesures de publicité du décret d'approbation de la charte s'ajoute l'affichage dans les directions départementales de l'équipement et les directions départementales des affaires maritimes territorialement compétentes pour les espaces maritimes du parc.

L'extension des espaces maritimes compris dans un coeur de parc ou constitutifs d'une aire maritime adjacente est, par dérogation, proposée conjointement par l'établissement public du Parc National et le représentant de l'Etat en mer, après avis du préfet de région compétent en matière de pêche maritime ; l'enquête publique est organisée dans les directions départementales de l'équipement et les directions départementales des affaires maritimes territorialement compétentes.

(CE R 331-47 et 48)

Le cas particulier de Port-Cros

Le calendrier d'adoption de la première charte est particulier pour le Parc National de Port-Cros : en effet, il n'existe pas de zone périphérique de ce Parc National dans le régime antérieur ; aussi le législateur a-t-il prévu un calendrier en deux temps :

- avant le 29 juillet 2009, le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National de Port-Cros délibère en vue de la définition du périmètre optimal du Parc National par révision du décret de création
- la charte devra alors être approuvée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret de création révisé.

(Loi 2006-436 du 14 avril 2006, article 31-I-7°)

Le cas particulier de l'outre-mer

La révision de la charte peut être engagée sur demande du conseil régional pour mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional révisé.

(CE L 331-15-II)

Le cas particulier de la Guyane

Les autorités coutumières sont représentées au conseil d'administration de l'établissement public du Parc Amazonien de Guyane.

Un comité de vie locale fait office de conseil économique, social et culturel.

(CE L 331-15-4)